

ARRÊTÉn°6.1.2023/46

Portant réglementation de la circulation au 185 chemin du Moulin, Pour les besoins de la société MATLOU JARDINS le jeudi 16 février 2023 de 08h00 à 17h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales :

VU la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 modifiée en date du 9 janvier 2013 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code pénal R610-5;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la société MATLOU JARDINS – 1955 avenue de la République 06550 La Roquette sur Siagne représentée par Mr BACCHETTI Anthony, intervenant pour le compte de la société Mme GUIBERT Sylvie demeurant 185 chemin du Moulin - les Bastides du Moulin Villa 2 - 06550 La Roquette sur Siagne, afin d'effectuer le débroussaillage du talus et l'abattage des arbres le jeudi 16 février 2023 de 08h00 à 17h00 :

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation le jeudi 16 février 2023 de 08h00 à 17h00.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera temporairement réglementée au 185 chemin du Moulin dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 16 février 2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</<2,80 : déviation des poids lourds).

<u>ARTICLE 3</u> : La société MATLOU JARDINS sera dans l'obligation de faire signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Un balisage sera disposé pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : La société MATLOU JARDINS sera dans l'obligation d'assurer :

- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires,
- la desserte des riverains,
- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis-à-vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

<u>ARTICLE 5</u>: La société MATLOU JARDINS sera dans l'obligation d'afficher à l'entrée du chantier l'arrêté n° permettant autorisant lesdits travaux.

<u>ARTICLE 6 :</u> Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le responsable du poste de police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- L'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site http://www.telerecours.fr/.

Fait à La Roquette sur Siagne, Le 15 février 2023 Le Maire Christian ORTEGA

